

## LE CONSEIL

|                  |                     |
|------------------|---------------------|
| Composé de : **, | Président de séance |
| **,              | Membre effectif     |
| **,              | Membre effectif     |
| **,              | Membre suppléant    |
| **,              | Membre suppléant    |

Et assisté par : Maître \*\*, Assesseur juridique suppléant qui n'a pas pris part au vote

En séance publique du 16 septembre 2015

A rendu la décision suivante :

En cause de :

L'ORDRE DES ARCHITECTES, conseil de Bruxelles-Capitale et du Brabant wallon, dont les bureaux sont établis à 1160 Bruxelles, rue du Moulin à Papier, 55.

Contre :

Monsieur B.

Préventions :

Le Bureau du Conseil, réuni en séance du 23 avril 2015, a décidé de renvoyer le confrère B devant le Conseil siégeant en matière disciplinaire pour y répondre des préventions suivantes :

- en contravention à l'article 10 de la loi du 26 juin 1963, avoir négligé de participer aux élections ordinaires du 16 octobre 2014 ;
- du 16 octobre 2014 à ce jour, en contravention à l'article 29 du Règlement de déontologie, être demeuré en défaut de communiquer dans les affaires qui le concernent tous renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de la mission du Conseil de l'Ordre, en négligeant de donner suite aux courriers qui lui ont été adressés et à une convocation du Bureau du Conseil.

Procédure :

Vu le procès-verbal de la séance du Bureau du 23 avril 2015;

Vue la convocation adressée le 18 juin 2015 renvoyer le confrère B;

Attendu que le confrère B ne s'est pas présenté et ne s'en est pas excusé;

Les faits

1.

Le confrère B n'a pas participé aux élections ordinaires du 16 octobre 2014.

Il n'a réservé aucune suite au courrier qui lui a été adressé le 11 décembre 2014 par lequel le Conseil lui demandait de s'en expliquer.

Par courrier du 19 mars 2015, il a été convoqué en séance du Bureau du 23 avril 2015, il n'a pas comparu et ne s'en est pas excusé.

2.

Le confrère B n'a pas retiré à la poste la convocation qui lui a été adressée par recommandé le 18 juin 2015. Le courrier ordinaire par lequel il a également été convoqué à cette date a été retourné à l'Ordre.

Une copie de cette convocation a par conséquent été adressée à l'intéressé par courrier électronique les 8 et 9 juillet 2015.

En droit :

3.

Il résulte de l'exposé qui précède que les deux préventions sont établies.

La désinvolture dont fait preuve le confrère B en ne se présentant pas en séance alors qu'il a manifestement été touché par la convocation qui lui a été valablement adressée n'est pas admissible.

4.

Le Conseil décide, par conséquent, de lui infliger la sanction de suspension d'un mois.

PAR CES MOTIFS,

Le Conseil,

Statuant à l'unanimité,

- constate que les deux préventions sont établies ;
- décide d'infliger le confrère B une suspension d'un mois.